

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 12 AVRIL 2021

N°: 38/21

**Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE –  
APPROBATION D'UN PROTOCOLE INDEMNITAIRE DANS LE CADRE  
DE LA MODIFICATION UNILATERALE DU CONTRAT DE DELEGATION  
DE SERVICE PUBLIC RELATIF A L'EXPLOITATION DES PARCS DE  
STATIONNEMENT EMPERI ET PORTAIL COUCOU A SALON DE PROVENCE,  
PORTANT SUR LA MISE EN ŒUVRE D'HEURES GRATUITES  
DE STATIONNEMENT EN DECEMBRE 2020**

L'an deux mil vingt et un et le douze du mois d'avril  
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU  
RHONE  
ARRONDISSEMENT  
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -  
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU PAYS SALONAIIS  
Communes d'Alleins, Aurons,  
Berre-l'Etang, Charleval,  
Eyguières, la Barben, la Fare les  
Oliviers, Lamanon, Lançon-  
Provence, Mallemort,  
Pélissanne, Rognac, Saint-  
Chamas, Salon-de-Provence,  
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch  
B.P 274  
13666 Salon de Provence Cedex

\*\*\*\*\*

Secrétaire de séance :  
David YTIER

\*\*\*\*\*

Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire du Pays  
Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang,  
Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-  
Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-  
Provence, Sénas, Velaux, Vernègues a ouvert la séance à laquelle ont  
été présents 16 membres.

**Etaient présents à cette Assemblée :**

Julie ARIAS, André BERTERO, Marylène BONFILLON, Hélène GENTE-  
CEAGLIO, Philippe GRANGE, Yannick GUERIN, Olivier GUIROU,  
Nicolas ISNARD, Didier KHELFA, Pascal MONTECOT, Christian  
NERVI, Henri PONS, Michel ROUX, Marie-France SOURD GULINO,  
Yves WIGT, David YTIER.

**Avaient donné pouvoir :**

Philippe GINOUX donne pouvoir à Christian NERVI, Stéphane LE  
RUDULIER donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Anne REYBAUD donne  
pouvoir à David YTIER, Franck SANTOS donne pouvoir à Pascal  
MONTECOT.

**Etaient absents et excusés à cette Assemblée :**

Jean-Pierre CESARO.

Date publication/affichage :

20 AVR. 2021

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
21	16	20

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210415-38-21-DE  
Date de télétransmission : 20/04/2021  
Date de réception préfecture : 20/04/2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 30 mars 2021 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroît, par délibération n° HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 30 mars 2021, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 15 avril 2021 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Approbation d'un protocole indemnitare dans le cadre de la modification unilatérale du contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation des parcs de stationnement Emperi et Portail Coucou à Salon de Provence, portant sur la mise en œuvre d'heures gratuites de stationnement en décembre 2020 », tel qu'il est exposé ci-dessous :

Par délibération MOB 005-8851/20/CM du 19 novembre 2020, la Métropole, dans le cadre de ses compétences « Stationnement » et « Développement économique », a décidé d'accompagner la période des fêtes de fin d'année 2020 en offrant des heures gratuites de stationnement au sein des parkings métropolitains concédés ou exploités en régie.

Cette disposition a été mise en œuvre dans les parcs EMPERI et PORTAIL COUCOU à Salon de Provence, les samedis et dimanches 12, 13, 19 et 20 décembre 2020 durant la plage horaire d'ouverture des commerces, de 10h à 19h.

Accuse de réception en préfecture  
013-200054807-20210415-38-21-DE  
Date de télétransmission : 20/04/2021  
Date de réception préfecture : 20/04/2021

*Ces gratuités, non prévues contractuellement, ont occasionné un manque à gagner pour le gestionnaire de ces parcs qui en a demandé la compensation.*

*La Métropole a ainsi décidé de conclure un protocole indemnitaire avec la société INDIGO afin de lui rembourser le montant de la perte financière constatée, qui s'élève à 11 569,70 € TTC.*

*Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :*

**Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,  
Vu**

- *Le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*
- *La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*
- *Le contrat de Délégation de Service Public pour l'exploitation des parcs de stationnement EMPERI et PORTAIL COUCOU notifié le 3 juillet 1991 ;*
- *L'avenant n° 1 au contrat de Délégation de Service Public délibéré le 19 octobre 1991 ;*
- *L'avenant n° 2 au contrat de Délégation de Service Public délibéré le 18 février 1993 ;*
- *L'avenant n° 3 au contrat de Délégation de Service Public délibéré le 26 janvier 1996 ;*
- *L'avenant n° 4 au contrat de Délégation de Service public délibéré le 15 mai 1998 ;*
- *L'avenant n° 5 au contrat de Délégation de Service Public délibéré le 4 juin 1999 ;*
- *L'avenant n° 6 au contrat de Délégation de Service Public délibéré le 25 avril 2002 ;*
- *L'avenant n° 7 au contrat de Délégation de Service Public délibéré le 10 mars 2007 ;*
- *L'avenant n° 8 au contrat de Délégation de Service Public délibéré le 26 juin 2010 ;*
- *L'avenant n° 9 au contrat de Délégation de Service public délibéré le 14 décembre 2011 ;*
- *L'avenant n° 10 au contrat de Délégation de Service Public délibéré le 4 octobre 2012 ;*
- *L'avenant n° 11 au contrat de Délégation de Service Public délibéré le 11 mars 2015 ;*
- *L'avenant n° 12 au contrat de Délégation de Service Public délibéré le 6 juillet 2015 ;*
- *La délibération du Conseil de la Métropole MOB 005-8851/20/CM du 19 novembre 2020 portant modification unilatérale des contrats de délégation de service public pour l'exploitation des parkings métropolitains et des parcs en régie d'Istres et de Cassis ;*
- *La délibération HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;*
- *La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;*
- *L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 12 avril 2021.*

**Où le rapport ci-dessus,  
Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- *Que la Métropole a décidé de mettre en œuvre des heures gratuites de stationnement dans les parcs EMPERI et PORTAIL COUCOU à Salon de Provence pendant la période des fêtes de fin d'année 2020 ;*
- *Que cette décision entraîne une modification unilatérale du contrat de délégation de service public conclu avec l'exploitant INDIGO, causant un préjudice financier à ce dernier ;*
- *Que la Métropole a décidé de prendre à sa charge le manque à gagner occasionné par ces gratuités ;*
- *Qu'il convient par conséquent de conclure le protocole indemnitaire correspondant.*

## Délibère

### Article 1 :

Est approuvé le protocole indemnitaire ci-annexé ayant pour objet le remboursement de la perte financière supportée par le délégataire INDIGO consécutivement à la mise en œuvre d'heures gratuites de stationnement en décembre 2020 sur les parcs Emperi et Portail Coucou à Salon de Provence.

Le montant du remboursement versé par la Métropole s'élève à 11 569,70 euros TTC.

### Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer ce protocole indemnitaire et tout document y afférent.

### Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2021 de l'état spécial du CT3 - chapitre 011 -Nature 6288 - Fonction 518.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Approbation d'un protocole indemnitaire dans le cadre de la modification unilatérale du contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation des parcs de stationnement Emperi et Portail Coucou à Salon de Provence, portant sur la mise en œuvre d'heures gratuites de stationnement en décembre 2020 ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

### POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.

Nicolas ISNARD,  
Président du Conseil de Territoire



Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210415-38-21-DE  
Date de télétransmission : 20/04/2021  
Date de réception préfecture : 20/04/2021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 12 AVRIL 2021**

**N°: 39/21**

**Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE  
APPROBATION DU REGLEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES  
APPLICABLE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2021-2022**

L'an deux mil vingt et un et le douze du mois d'avril  
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU  
RHONE  
ARRONDISSEMENT  
DE MARSEILLE

\*\*\*\*\*

METROPOLE AIX-MARSEILLE -  
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU PAYS SALONAI  
Communes d'Alleins, Aurons,  
Berre-l'Etang, Charleval,  
Eyguières, la Barben, la Fare les  
Oliviers, Lamanon, Lançon-  
Provence, Mallemort,  
Pélissanne, Rognac, Saint-  
Chamas, Salon-de-Provence,  
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch  
B.P 274  
13666 Salon de Provence Cedex

\*\*\*\*\*

Secrétaire de séance :  
David YTIER

\*\*\*\*\*

Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues a ouvert la séance à laquelle ont été présents 16 membres.

**Etaient présents à cette Assemblée :**

Julie ARIAS, André BERTERO, Marylène BONFILLON, Héléne GENTE-CEAGLIO, Philippe GRANGE, Yannick GUERIN, Olivier GUIROU, Nicolas ISNARD, Didier KHELFA, Pascal MONTECOT, Christian NERVI, Henri PONS, Michel ROUX, Marie-France SOURD GULINO, Yves WIGT, David YTIER.

**Avalent donné pouvoir :**

Philippe GINOUX donne pouvoir à Christian NERVI, Stéphane LE RUDULIER donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Anne REYBAUD donne pouvoir à David YTIER, Franck SANTOS donne pouvoir à Pascal MONTECOT.

**Etaient absents et excusés à cette Assemblée :**

Jean-Pierre CESARO.

Date publication/affichage :

20 AVR. 2021

**NOMBRES DE MEMBRES**

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
21	16	20

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210415-39-21-DE  
Date de télétransmission : 20/04/2021  
Date de réception préfecture : 20/04/2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 30 mars 2021 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 30 mars 2021, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 15 avril 2021 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Approbation du règlement des transports scolaires applicable pour l'année scolaire 2021-2022 », tel qu'il est exposé ci-dessous :

*La Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé par délibération du 15 décembre 2016 le transfert de compétence de transport interurbain du Département des Bouches-du-Rhône, à compter du 1er janvier 2017.*

*La Métropole devient donc sur son ressort territorial Autorité Organisatrice de la mobilité et à ce titre organise les services de transport suivants :*

- Transport routier de personnes non urbain ;
- Transport routier de personnes, urbain au sens de la nouvelle définition donnée par l'article L1231-2 du Code des transports et dans les conditions réglées par son décret ;
- Transport scolaire au titre de l'article L311-8 du Code des Transports.

*75 000 élèves pourront être pris en charge par la Métropole.*

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20210415-39-21-DE Date de télétransmission : 20/04/2021 Date de réception préfecture : 20/04/2021
--

*Dans la perspective d'harmoniser l'organisation des transports scolaires sur le territoire métropolitain, il est proposé un règlement des Transports scolaires applicable sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la rentrée scolaire 2021/2022 applicable à tous les scolaires de la Métropole Aix-Marseille-Provence.*

*Ce règlement définira :*

- Les ayants droit et les conditions à remplir pour bénéficier du transport scolaire organisé par la Métropole Aix-Marseille-Provence.
- Les conditions de création et d'organisation des services spécialisés assurant la desserte des établissements d'enseignement pour le transport des élèves.
- Les modalités d'inscription aux transports scolaires.
- Le rôle des différents acteurs (Métropole Aix-Marseille-Provence, Transporteurs, Organismes Locaux).

*Il précisera les règles de discipline et de bonne tenue des élèves, à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés aux services de transport scolaire.*

*Ce règlement est joint en annexe.*

*La Métropole a pour objectif de maintenir le niveau de services assurés aux usagers.*

*Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :*

**Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code des Transports et notamment l'article L311-8 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis des Conseils de Territoire.

**Où il le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Qu'il est nécessaire d'approuver le règlement des transports scolaires applicable pour l'année scolaire.

**Délibère**

**Article 1 :**

*Est approuvé le Règlement des transports scolaires métropolitain applicable pour l'année 2021-2022.*

*Il annule et remplace tous les précédents.*

**Article 2 :**

*Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe des Transports 2021 et suivants de la Métropole : Sous-Politique C220 Chapitre 011 Nature 6287 et Chapitre 70 Nature 7061.*

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Approbation du règlement des transports scolaires applicable pour l'année scolaire 2021-2022 ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.

**Nicolas ISNARD,**  
Président du Conseil de Territoire



Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210415-39-21-DE  
Date de télétransmission : 20/04/2021  
Date de réception préfecture : 20/04/2021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 12 AVRIL 2021**

N°: 40/21

**Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE  
APPROBATION D'UNE CONVENTION RELATIVE A UN CREDIT-BAIL  
ENTRE TRANSDEV ALPILLES BERRE MEDITERRANEE, LA BANQUE  
POSTALE LEASING & FACTORING ET LA METROPOLE**

L'an deux mil vingt et un et le douze du mois d'avril  
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU  
RHONE  
ARRONDISSEMENT  
DE MARSEILLE

Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire du Pays  
Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang,  
Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-  
Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-  
Provence, Sénas, Velaux, Vernègues a ouvert la séance à laquelle ont  
été présents 16 membres.

METROPOLE AIX-MARSEILLE -  
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU PAYS SALONAI  
Communes d'Alleins, Aurons,  
Berre-l'Etang, Charleval,  
Eyguières, la Barben, la Fare les  
Oliviers, Lamanon, Lançon-  
Provence, Mallemort,  
Pélissanne, Rognac, Saint-  
Chamas, Salon-de-Provence,  
Sénas, Velaux, Vernègues

**Etaient présents à cette Assemblée :**

Julie ARIAS, André BERTERO, Marylène BONFILLON, Hélène GENTE-  
CEAGLIO, Philippe GRANGE, Yannick GUERIN, Olivier GUIROU,  
Nicolas ISNARD, Didier KHELFA, Pascal MONTECOT, Christian  
NERVI, Henri PONS, Michel ROUX, Marie-France SOURD GULINO,  
Yves WIGT, David YTIER.

**Avaient donné pouvoir :**

Philippe GINOUX donne pouvoir à Christian NERVI, Stéphane LE  
RUDULIER donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Anne REYBAUD donne  
pouvoir à David YTIER, Franck SANTOS donne pouvoir à Pascal  
MONTECOT.

Siège : 281 Bd Maréchal Foch  
B.P 274  
13666 Salon de Provence Cedex

**Etaient absents et excusés à cette Assemblée :**

Jean-Pierre CESARO.

Secrétaire de séance :  
David YTIER

Date publication/affichage :

20 AVR. 2021

**NOMBRES DE MEMBRES**

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
21	16	20

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210415-40-21-DE  
Date de télétransmission : 20/04/2021  
Date de réception préfecture : 20/04/2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 30 mars 2021 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 30 mars 2021, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 15 avril 2021 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Approbation d'une convention relative à un crédit-bail entre Transdev Alpilles Berre Méditerranée, la Banque Postale Leasing & Factoring et la Métropole », tel qu'il est exposé ci-dessous :

*La Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé le contrat Concession de service Public sous forme de délégation de service public en vue de l'exploitation du Réseau de transport la Métropole Mobilité - réseau Bus de l'Etang, Libebus et desservant les communes de Carry-le-Rouet, Sausset-Les-Pins et Châteauneuf-les-Martigues avec le Groupement composé de TRANSDEV SA et la Caisse des dépôts et consignations, auquel s'est substituée de plein droit la société dédiée Transdev Alpilles Berre Méditerranée à l'exécution du contrat.*

*Par ce contrat, la Métropole confie à la société l'exploitation du service public de transports routiers de personnes ainsi que des parkings relais et pôles d'échange à l'intérieur d'un périmètre constitué des limites territoriales des communes suivantes : Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Carry-le-Rouet, Charleval, Châteauneuf-les-Martigues, Eyguières, Gignac-la-Nerthe, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Les Pennes-Mirabeau, Mallemort, Marnagnane, Pélissanne, Rognac, Saint Chamas, Salon-de-Provence, Saint-Victoret, Sausset-Les-Pins, Sénas, Velaux, Vernègues et Vitrolles.*

013-200054807-20210415-40-21-DE  
Date de télétransmission : 20/04/2021  
Date de réception préfecture : 20/04/2021

(suite délibération n°40/21)

De plus, pour parvenir à un réseau structurant de transport en commun sur le Pays Salonais et le Bassin Est de l'Etang de Berre, le concessionnaire exploitera également les lignes interurbaines pertinentes de l'ex-réseau Cartréize, des circuits scolaires, voire d'autres services de transport. Les communes visées par cet objectif sont notamment, sur un axe Nord-Sud : La Roque d'Anthéron, Lambesc, Rognes, Grans, Miramas, Cornillon-Confoux, Saint Chamas, Coudoux.

Le délégataire est rémunéré par un forfait de charges. De manière schématique, le concessionnaire perçoit les recettes commerciales pour le compte de la Métropole. Il verse à la Métropole le niveau des recettes sur lequel il s'est engagé dans son Compte d'Exploitation prévisionnel quel que soit le niveau de recettes commerciales qu'il aura perçues. De son côté, la Métropole verse au concessionnaire un forfait de charges correspondant à son engagement en termes de dépenses comprenant ses charges variables, fixes et de sous-traitance.

La Concession mettant notamment à la charge du Concessionnaire la fourniture et le financement du matériel roulant (autocars et autobus neufs), le Concessionnaire, agissant en qualité de crédit-preneur, a décidé de recourir pour partie de ces investissements à un financement par crédit-bail (le « Crédit-Bail ») auprès de La Banque Postale Leasing & Factoring, agissant en qualité de crédit-bailleur. Ledit contrat de crédit-bail prévoit la livraison de quatre lots d'actifs constituant l'ensemble du matériel roulant financé selon ce montage. Les montants qui figurent dans chacun des quatre Echéancier Prévisionnel sont calculés sur la base du Budget alloué au Lot d'Actifs concerné et de la Date Contractuelle de Livraison du Lot d'Actifs concerné et sont donc susceptibles d'être ajustés à la livraison effective de chacun des lots. Cet ajustement de loyer sera sans incidence sur le montant du forfait de charges global sur lequel le Groupe Transdev s'est engagé dans le contrat de Concession.

Le Crédit-Bailleur, le Concessionnaire et la Métropole concluront une convention tripartite (la « Convention Tripartite ») qui organise le sort de ce matériel roulant et d'assurer la continuité de son affectation au service public de transport au terme normal ou anticipé de la Concession, le Crédit-Bailleur, le Concessionnaire et la Métropole concluront une convention tripartite (la « Convention Tripartite ») et met en place la délégation de paiement. Conformément aux dispositions des articles 1336 et suivants du Code civil, la société dédiée Transdev Alpilles Berre Méditerranée délègue à la Métropole Aix-Marseille-Provence, au profit du Crédit Bailleur le paiement des sommes dues au titre du Crédit-Bail. Conformément au contrat de concession, les biens financés dans le cadre de ce dispositif feront retour gratuitement à la Métropole Aix-Marseille Provence au terme normal de la Concession.

Ainsi, par délibération du 18 février 2021, le Conseil de la Métropole a :

- approuvé le choix du Groupement (auquel s'est depuis substituée TRANSDEV ALPILLES BERRE MEDITERRANEE, société dédiée exclusivement à l'exécution de la Concession) en qualité de délégataire de Concessionnaire pour l'exploitation du réseau de transport la Métropole Mobilité – réseau Bus de l'Etang, Libebus et desservant les communes de Carry-le-Rouet, Sausset-Les-Pins et Châteauneuf-les-Martigues ;
- approuvé la Concession, établie pour une durée de neuf ans à compter du 6 juillet 2021, ainsi que ses annexes,
- approuvé « le dispositif de délégation de paiement prévu par la convention tripartite, conformément aux dispositions de l'article 1336 et suivants du Code civil, par lequel le groupement représenté par la Société TRANSDEV SA délègue à la Métropole Aix-Marseille-Provence, au profit du Crédit Bailleur pour le paiement des sommes dues au titre du Crédit-Bail au titre du loyer concernant les matériels roulants, dans les conditions suivantes :
  - ce paiement est strictement limité à la composante du forfait de charges (Cfi) visant spécifiquement à payer le loyer dû par le Concessionnaire au Crédit-Bailleur.
  - Le montant du forfait de charges étant fixé dès l'origine et ne pouvant être modifié, l'augmentation éventuelle de la composante Cfi de fait d'une augmentation du taux d'intérêt, au titre du contrat de crédit-bail, n'aura pas de conséquence sur le montant global versé par la Métropole Aix-Marseille Provence au titre de la Concession, le risque de taux reposant sur le seul Concessionnaire.
  - L'assemblée délibérante sera saisie le moment venu pour accepter cette délégation de paiement, c'est-à-dire se libérer de la composante Cfi du forfait de charges directement entre les mains de l'organisme de crédit-bail pendant toute la durée de la Concession. »

013-200054807-20210415-40-21-DE  
Date de réception préfecture : 20/04/2021

Dans ce contexte, la présente délibération a pour objet d'approuver la conclusion de la Convention Tripartite.

Il est rappelé que la Convention Tripartite a notamment pour objet de :

- transférer à la Métropole le bénéfice de l'option d'achat sur le Matériel Roulant stipulée au profit du Concessionnaire au titre du Contrat de Crédit-Bail ;
- prévoir la délégation, par le Concessionnaire (délégant), de la Métropole (déléguee) au profit du Crédit-Bailleur (délégataire), pour le paiement des sommes dues au titre du Contrat de Crédit-Bail, dans la limite du montant égal à la somme de (i) de la Sous-Composante Cfi (hors TVA), (ii) de l'Indemnité Crédit-Bail (tels que ces termes sont définis dans la Concession) et (iii) des Coûts Additionnels éventuels définis à l'Annexe 42 du Contrat de Concession. La délégation de paiement est une délégation parfaite qui emporte novation par changement de débiteur, ayant pour effet, entre autres, de faire naître au profit du Crédit-Bailleur une créance nouvelle à l'encontre de la Métropole, d'un montant égal à la somme (x) des Loyers hors taxes (dans la limite de la Sous-Composante Cfi (hors TVA)), (y) de la Valeur de Résiliation (dans la limite de l'Indemnité Crédit-Bail) et (z) des éventuelles autres sommes dues au titre du Contrat de Crédit-Bail (dans la limite du montant des Coûts Additionnels définis à l'Annexe 42 du Contrat de Concession) ;
- prévoir le sort du Contrat de Crédit-Bail en cas de fin anticipée du Contrat de Concession. Dans un tel cas la Métropole pourra :
  - o soit se substituer au Concessionnaire dans le Contrat de Crédit-Bail et reprendre (en qualité de crédit-preneur) les engagements (TTC) souscrits par le Concessionnaire vis-à-vis du Crédit-Bailleur ;
  - o soit lever l'option d'achat anticipée aux conditions prévues par le Contrat de Crédit-Bail et acquérir auprès du Crédit-Bailleur le Matériel Roulant ;
  - o soit substituer au Concessionnaire tout tiers (en qualité de nouveau crédit-preneur) – et notamment un nouveau concessionnaire – dans le Contrat de Crédit-Bail sous réserve de l'accord préalable du Crédit-Bailleur, le tiers substitué reprenant alors les engagements souscrits par le Concessionnaire vis-à-vis du Crédit-Bailleur ;
- généralement, prévoir les obligations réciproques du Crédit-Bailleur et de la Métropole pour la mise en œuvre de la Convention Tripartite.

Au vu de l'exposé qui précède, il est proposé au Conseil de la Métropole d'approuver la Convention Tripartite, portant sur l'objet rappelé ci-dessus et dont le projet est annexé et d'accepter la délégation de paiement, c'est-à-dire se libérer de la composante Cfi du forfait de charges directement entre les mains de l'organisme de crédit-bail pendant toute la durée de la Concession, ainsi que le cas échéant de l'Indemnité Crédit-Bail et des éventuels Coûts Additionnels définis à l'Annexe 42 du Contrat de Concession.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**  
**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Commande Publique ;
- Le Code Civil ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatifs aux contrats de concession ;
- La délibération n° TRA 007-6412/19/CM du 20 juin 2019 approuvant le principe de la délégation de l'exploitation du réseau de transport réseau de transport- réseau Bus de l'Etang, Libebus et desservant les communes de Carry-le-Rouet, Sausset-Les-Pins et Châteauneuf-les-Martigues ;
- La délibération n° MOB 010-9649/21/CM du 18 février 2021 portant approbation du choix du délégataire et du contrat de service public pour l'exploitation du réseau de transport de voyageurs La Métropole Mobilité - réseau Bus de l'Etang, Libebus et desservant les communes de Carry-le-Rouet, Sausset-Les-Pins et Châteauneuf-les-Martigues ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire de Marseille Provence du 13

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210415-40-21-DE  
Date de télétransmission : 20/04/2021  
Date de réception préfecture : 20/04/2021

(suite délibération n°40/21)

- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 8 avril 2021;
- L'avis du conseil de Territoire du Pays Salonais du 12 avril 2021;

**Où le rapport ci-dessus,  
Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé le contrat de délégation de service public dit « la Concession » en vue de l'exploitation du Réseau de transport la Métropole Mobilité - réseau Bus de l'Etang, Libebus et desservant les communes de Carry-le-Rouet, Sausset-Les-Pins et Châteauneuf-les-Martigues. et ses annexes dont notamment la convention tripartite signée avec l'organisme de crédit-bail et le groupement représenté par TRANSDEV SA, portant délégation de paiement.
- Qu'il appartient au Conseil de la Métropole, de se prononcer sur l'approbation de la Convention Tripartite et d'accepter la délégation de paiement, c'est-à-dire se libérer de la composante Cfi du forfait de charges directement entre les mains de l'organisme de crédit-bail pendant toute la durée de la Concession.

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvée la Convention Tripartite, dont l'objet est rappelé ci-dessus et le projet est annexé.

**Article 2 :**

Est acceptée la délégation de paiement, c'est-à-dire que la Métropole accepte de se libérer de la composante Cfi du forfait de charges directement entre les mains de l'organisme de crédit-bail pendant toute la durée de la Concession, ainsi que le cas échéant de l'Indemnité Crédit-Bail et des éventuels Coûts Additionnels définis à l'Annexe 42 du Contrat de Concession.

**Article 3 :**

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer la Convention Tripartite et tous les documents y afférents.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Approbation d'une convention relative à un crédit-bail entre Transdev Alpilles Berre Méditerranée, la Banque Postale Leasing & Factoring et la Métropole ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

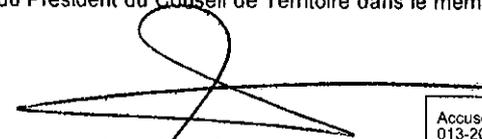
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en cas le délai de recours contentieux.

  
**Nicolas ISNARD,**  
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210415-40-21-DE  
Date de télétransmission : 20/04/2021  
Date de réception préfecture : 20/04/2021

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210415-40-21-DE  
Date de télétransmission : 20/04/2021  
Date de réception préfecture : 20/04/2021